

Flashback sur les actualités législatives 2023

C. Wauthier (collaboratrice juridique), mars 2023

Dans cette rétrospective 2023, l'Observatoire fait le point sur les actualités législatives qui ont marqué l'année écoulée. Nous les avons sélectionnées en raison de leur pertinence et de leur lien avec les thématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

Table des matières

1. Des nouveautés et des actualisations en matière de crédit à la consommation et hypothécaire	2
1.1. Une nouvelle directive européenne pour le crédit à la consommation	2
1.2. Pour une meilleure évaluation de la solvabilité du consommateur	4
1.3. Les nouveaux T.A.E.G. maxima en vigueur au 1 ^{er} décembre 2023	5
1.4. Du neuf dans les frais qui pourront être réclamés en cas de dépassement	6
1.5. Les frais de dossier maximaux réclamés pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier à la baisse	6
2. Du nouveau dans le recouvrement amiable et judiciaire des dettes des consommateurs	7
2.1. L'insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique	7
2.2. La mise à jour de la liste des biens insaisissables	9
3. Le registre informatisé des règlements collectifs de dettes, « JustRestart », est en fonction depuis ce 2 novembre 2023 !	10
4. Les nouvelles procédures d'insolvabilité des entreprises	11
4.1. La chambre des entreprises en difficulté	12
4.2. L'accord amiable hors réorganisation judiciaire	12
4.3. La procédure en réorganisation judiciaire	12
4.4. La préparation privée à la faillite	13
4.5. L'effacement des dettes	13
4.6. La dissolution judiciaire	13

1. Des nouveautés et des actualisations en matière de crédit à la consommation et hypothécaire

1.1. Une nouvelle directive européenne pour le crédit à la consommation



[Directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE](#)¹

Cette nouvelle directive est entrée en vigueur le 19 novembre 2023. Son objectif est double : améliorer la protection du consommateur et s'adapter à l'évolution du marché (digitalisation, nouveaux produits financiers, changement de comportement des consommateurs...). Elle doit être transposée pour le 20 novembre 2025.

Notre législation en matière de crédit à la consommation et de protection des consommateurs est déjà fortement réglementée. Certaines dispositions de cette nouvelle directive sont déjà d'application dans notre arsenal législatif (le délai de rétractation, l'examen de la solvabilité, le soutien aux personnes en difficulté financière...). Son impact sera donc modéré et concernera essentiellement le champ d'application et les mesures de protection du consommateur aux niveaux précontractuel, préventif et éducatif.

➤ Elargissement du **champ d'application** (exclusion totale ou partielle)

Elle s'applique à certains contrats auparavant exclus :

- les crédits inférieurs à 200 euros et jusqu'à 100.000 euros ;
- les crédits supérieurs à 100.000 euros, non garantis par une sûreté, qui ont pour objet le financement de la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel ;
- les crédits accordés sans frais et sans intérêts ;
- les crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables ;
- les facilités de découverts remboursables dans un délai d'un mois.

Sont notamment concernés les « microcrédits »², les cartes « à débit différé »³, le « Buy Now Pay Later (BNPL) »⁴ et le « crédit participatif » ou « crowdfunding »⁵.

Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions aux crédits inférieurs à 200 €, aux crédits accordés sans frais et sans intérêts et aux crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

Sont exclus du champ d'application le leasing privé, les crédits hypothécaires garantis ou non par une hypothèque, les contrats d'assurance et les crédits du mont-piété.

¹ JO L du 30.10.2023.

² Prêt d'une petite somme (c'est souvent inférieur à 200 €) d'argent remboursable dans un délai très court.

³ Ouvertures de crédit avec carte pour payer ou retirer de l'argent avec l'obligation de rembourser dans le mois.

⁴ Solution de paiement en ligne qui permet à un acheteur de payer en plusieurs fois sans frais via un intermédiaire de crédit.

⁵ Plateforme internet qui permet de financer un projet mené par un consommateur via un échange de fonds entre particuliers.

➤ *Mesures de protection* du consommateur

Elle améliore la protection du consommateur en prévoyant notamment que :

- le prêteur doit informer gratuitement le consommateur à toutes les étapes du contrat ;
- les publicités doivent comporter des informations claires, loyales et non trompeuses, un avertissement qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent et les principales caractéristiques du contrat ;
- les publicités qui encouragent le consommateur à emprunter ou qui présentent un risque sont interdites ;
- le prêteur doit fournir des informations générales claires et précises sur papier ou sur un autre support durable ;
- le prêteur doit remettre au consommateur, en plus du « *SECCI* »⁶, un nouveau formulaire appelé « *Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation* »⁷ ;
- le prêteur doit évaluer minutieusement la solvabilité du consommateur ;
- la vente groupée⁸ est autorisée et la vente liée⁹ est interdite ;
- l'emprunteur a le droit à l'oubli pour contracter une assurance ;
- le consommateur a au moins 3 jours pour comparer les offres d'assurance ;
- le consommateur doit exprimer son consentement par un acte positif, univoque et clair ;
- l'octroi d'un crédit à un consommateur sans demande préalable de sa part est interdit ;
- les états membres doivent encourager l'éducation financière ;
- les prêteurs doivent proposer des mesures de renégociation (refinancement total ou partiel du crédit et la possibilité de modifier les conditions/clauses d'un contrat de crédit existant) ;
- les prêteurs doivent orienter les consommateurs en difficulté vers des services de conseils aux personnes endettées.



[« Crédit à la consommation responsable : objectif atteint ? »](#), Actes du colloque de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 28.09.2023

[« Le crédit à la consommation en Belgique : analyse économique et juridique »](#), E. Dehon (économiste), V. Sautier (juriste) et S. Thibaut (juriste), Octobre 2023

⁶ Annexe I de la nouvelle directive - C'est un formulaire d'informations, donné aux particuliers, qui reprend toutes les données d'un crédit à la consommation dans le but de permettre une analyse et une comparaison entre différentes offres.

⁷ Annexe II de la nouvelle directive - Cette fiche reprend quelques informations sur le crédit à savoir le montant total du crédit, la durée du contrat, le ou les taux débiteurs, le TAEG, le produit ou le service financé, leur prix au comptant et les frais en cas de retard de paiement. L'objectif est de permettre aux consommateurs de voir rapidement les informations essentielles du contrat de crédit proposé, même sur l'écran d'un téléphone mobile.

⁸ Art. I.9, 89° C.D.E. « *C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément* » (exemple : la banque vous propose un pack comprenant un crédit à la consommation et une assurance solde restant dû).

⁹ Art. I.9, 88° C.D.E. « *C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services* » (exemple : une banque vous propose un taux préférentiel si vous contractez un contrat d'assurance).

[« Crédit à la consommation, nouvelle directive en vue », C. Wauthier, Octobre 2023](#)

[« Une nouvelle directive européenne pour les contrats de crédit aux consommateurs », C. Wauthier, in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°80, p. 18.](#)

1.2. Pour une meilleure évaluation de la solvabilité du consommateur



[Loi du 31 juillet 2023 modifiant les articles VII.2, VII.3, VII.100, VII.148, VII.150, VII.153 et VII.154 du Code de droit économique](#)¹⁰

[Arrêté royal du 24 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers](#)¹¹

En vue d'améliorer l'examen de la solvabilité des consommateurs, des modifications sont apportées au cadre légal de la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP). Elles entreront progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 pour permettre aux prêteurs de s'adapter à la nouvelle application informatique de la Centrale.

1. Les défauts de paiement des crédits à la consommation et hypothécaires conclus avec un consommateur qui ne résidait pas en Belgique seront intégrés dans le « *volet négatif* » de la CCP.
2. Les facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois¹² sont enregistrées :
 - dans le « *volet positif* » si le montant du crédit dépasse 1.250 euros,
 - dans le « *volet négatif* » en cas de défauts de paiement.
3. Les découverts non autorisés sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié¹³ sont enregistrés dans le « *volet négatif* » de la CCP.
4. Pour examiner la solvabilité d'un consommateur, les prêteurs pourront consulter le Registre des crédits aux entreprises. Ils auront ainsi connaissance des défauts de paiement des crédits aux personnes physiques-entreprises.
5. Les délais de conservation des informations enregistrées dans la CCP sont intégrés dans le Code de droit économique. Selon le Conseil d'Etat¹⁴, les éléments essentiels relatifs au

¹⁰ M.B. 16.08.2023, p. 67712.

¹¹ M.B. 29.09.2023, p. 80295.

¹² Art. VII.3, §3, 2° C.D.E.

¹³ Article VII.100 C.D.E.

¹⁴ [Avis n°73.707/1](#) du Conseil d'Etat du 21 juin 2023.

traitement des données à caractère personnel doivent être fixés dans le Code de droit économique.

6. Les consommateurs doivent être avertis de l'enregistrement de leur contrat de crédit :
- pour les contrats conclus avant le 01.01.2024 et qui ne devaient pas être enregistrés via un avis non nominatif ;
 - pour les découverts non autorisés sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié via un avis non nominatif pour tous les comptes ouverts avant le 01.01.2024.



[« La Centrale des crédits aux particuliers : pour une meilleure évaluation de la solvabilité du consommateur en 2024 »](#), C. Wauthier, Octobre 2023.

1.3. Les nouveaux T.A.E.G. maxima en vigueur au 1^{er} décembre 2023



[Avis - Crédit à la consommation - Taux annuels effectifs globaux \(TAEG\) maximaux - Arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, article 7bis](#)¹⁵

Le T.A.E.G. maxima pour les ouvertures de crédit (avec ou sans carte) augmente de 1 % à partir du 1^{er} décembre 2023.

Montant du crédit	Vente à tempérament, prêt à tempérament et tous les contrats de crédit sauf le crédit-bail	Crédit-bail	Ouverture de crédit avec carte	Ouverture de crédit sans carte
Jusqu'à 1.250 €	21,50 %	15,50 %	18 %	14 %
Entre 1.250 € et 5.000 €	16 %	12 %	16 %	13 %
Plus de 5.000 €	13 %	11 %	15 %	13 %



[« Aperçu des T.A.E.G. maximaux à travers le temps »](#), S.P.F. Economie

¹⁵ M.B. 17.10.2023, p. 93196.

1.4. Du neuf dans les frais qui pourront être réclamés en cas de dépassement



[Loi du 31 juillet 2023 modifiant les articles VII.2, VII.3, VII.100, VII.148, VII.150, VII.153 et VII.154 du Code de droit économique](#)¹⁶

En cas de *dépassement dans le cadre d'une ouverture de crédit*, peuvent être réclamés :

- les intérêts de retard qui sont calculés sur le montant du dépassement ;
- les frais convenus et autorisés.

En cas de *dépassement dans le cadre d'un compte de paiement*, peuvent être réclamés :

- le taux d'intérêt de retard maximum égal au T.A.E.G. pour une ouverture de crédit sans carte à la date du découvert ;
- les frais de rappel et de mise en demeure convenus (montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais d'envoi) à concurrence d'un envoi par mois ;
- une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant du dépassement si le consommateur n'a pas remboursé un mois après l'envoi de la mise en demeure.

Le consommateur doit être informé sur un support durable.

1.5. Les frais de dossier maximaux réclamés pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier à la baisse



[Arrêté royal du 27 septembre 2023 modifiant l'A.R. du 24 février 2017 portant exécution des articles VII.141, § 2, al. 2, et VII.145, al 6 et 7, du CDE en vue de la fixation des frais de dossier maximaux pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier](#)¹⁷

Les frais de dossier qui peuvent être réclamés pour un crédit hypothécaire à but immobilier s'élèvent à 350 euros maximum (au lieu de 500 euros).

En cas de constitution d'hypothèque et conclusion d'un second contrat de crédit, les frais de dossier communs s'élèvent à 650 maximum (au lieu de 800 euros).

¹⁶ M.B. 16.08.2023, p. 67712.

¹⁷ M.B. 04.10.2023, p. 83334.

2. Du nouveau dans le recouvrement amiable et judiciaire des dettes des consommateurs

2.1. L'insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique



[Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique¹⁸](#)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le recouvrement des dettes du consommateur est réglementé par le livre XIX du Code de droit économique.

Il comporte deux volets :

- le paiement des dettes des consommateurs à l'égard d'entreprise ;
- le recouvrement amiable de dettes du consommateur.

L'entrée en vigueur s'est faite en 2 temps :

- le 1^{er} septembre 2023 pour toutes les conventions conclues à partir de cette date ;
- le 1^{er} décembre 2023 à toutes les conventions en cours (même celles conclues avant le 1^{er} septembre 2023).

Il s'applique aux :

- dettes contractuelles (ex. achat d'une cuisine, travaux de rénovation, soins de santé...);
- dettes réglementaires (ex. : tickets de transports, frais de stationnement, taxes, impôts...).

Il ne s'applique pas aux dettes privées, c'est-à-dire entre particuliers, comme par exemple des arriérés de loyer (bailleurs privés), des dettes alimentaires...

Quelles sont les mesures apportées par le livre XIX du Code de droit économique ?

Pour les défauts de paiement

- le 1^{er} rappel gratuit sauf pour les contrats de livraison régulière de biens ou de services ;
- l'application d'une clause indemnitaire de 14 jours calendrier après l'envoi du 1^{er} rappel gratuit ;
- le plafonnement des frais de rappel à 7,50 € augmentés des frais postaux ;
- l'obligation de reprendre des informations minimales dans le premier rappel (le montant restant dû et de la clause indemnitaire, le nom et le numéro BCE de l'entreprise créancière, l'origine de la dette, la date d'exigibilité, la date d'échéance...);

¹⁸ M.B. 23.05.2023, p. 49149.

- si le consommateur ne paie pas dans le délai de 14 jours, l'entreprise peut appliquer des intérêts de retard si une clause indemnitaire le prévoit ;
- l'entreprise doit fournir immédiatement au consommateur qui en fait la demande toutes les pièces justificatives de la dette et les informations nécessaires pour la contester ;
- le plafonnement de la clause indemnitaire :
 - les intérêts de retard ne peuvent pas dépasser 12,5 % pour le 1^{er} semestre 2024¹⁹ ;
 - l'indemnité forfaitaire est limitée comme suit :

Montant de la dette	Indemnité maximum
< 150 €	20 €
Entre 150,01 et 500 €	30 € + 10 % du montant dû
> 500 €	65 € + 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 €

Pour le recouvrement amiable

Le livre XIX reprend l'essentiel des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 avec quelques modifications :

- l'inscription préalable des recouvreurs auprès du SPF Economie (sauf les avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice dans l'exercice de leur fonction ou profession) ;
- les recouvreurs sont soumis au contrôle de l'inspection économique (y compris les avocats et les huissiers) ;
- le recouvreur doit vérifier si le créancier a respecté ses obligations (1^{er} rappel gratuit, plafonnement clause indemnitaire...). Il ne peut pas envoyer de mise en demeure si le créancier ne les a pas respectées ;
- si le créancier a respecté ses obligations / si le consommateur ne paie pas sa dette dans le délai de 14 jours après l'envoi du rappel, le recouvreur adresse une mise en demeure rédigée de manière claire et compréhensible reprenant des informations minimales (coordonnées du créancier/cessionnaire et du recouvreur, origine de la dette, date d'exigibilité, montants réclamés, la possibilité d'obtenir les pièces justificatives, la procédure en cas de contestation, la possibilité de demander des facilités de paiement...)
- si le consommateur propose un plan de paiement ou conteste la dette, aucune mesure ne peut être prise avant la décision. Après 30 jours, s'il n'y a pas de décision, le calcul des intérêts est suspendu ;
- dans le délai de 14 jours, si le consommateur introduit une demande de médiation amiable ou judiciaire, aucune mesure supplémentaire ne peut être prise avant qu'une décision n'intervienne ou après un délai de 45 jours ;
- au début de chaque visite domiciliaire, la personne qui se présente sur place doit

¹⁹ Taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales

- s'identifier et expliquer quel recouvreur elle représente et pour quel créancier elle agit ;
 - remettre un document contenant les mêmes mentions que la mise en demeure et précisant que la visite n'est pas obligatoire et que le consommateur peut y mettre fin à tout moment ;
 - exposer au consommateur en difficulté de paiement les possibilités de demander des facilités de paiement et/ou une médiation de dettes ;
 - remettre, en cas de paiement, un reçu mentionnant le montant perçu et la dette en cause ;
- aucune visite domiciliaire ni aucun appel ne peut être effectué entre 22h et 8h ;
 - le recouvreur doit confirmer sans délai les modalités de paiement convenues. En cas de plan de paiement, le recouvreur envoie au consommateur au moins une fois par an, un relevé des montants déjà payés et du solde restant dû. Lorsque la dette est éteinte, il en informe sans délai le consommateur ;
 - il est interdit au recouvreur de réclamer au consommateur une quelconque indemnité, rétribution ou quelques frais que ce soit pour son intervention.



« [Recouvrement : du nouveau pour les débiteurs !](#) », V. Sautier, Echos du Crédit et de l'Endettement n°78, p. 4.

2.2. La mise à jour de la liste des biens insaisissables



[Loi du 7 avril 2023 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables](#)²⁰

- à peine de nullité, l'exploit de saisie²¹ doit contenir les dispositions de l'article 1408 du Code judiciaire. Le consommateur a besoin d'être davantage informé sur les biens qui peuvent être saisis et sur le déroulement de la procédure de contestation de la saisie ;
- l'article 1408 du Code judiciaire est modifié et complété :
 - l'extension au conjoint ou cohabitant légal de la protection concernant les biens nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle et des biens indispensables à la profession ;
 - la liste des biens insaisissables est complétée par : la planche à repasser, un ordinateur équipé d'une connexion internet et une imprimante et du téléphone mobile du saisi/de son conjoint/cohabitant légal/enfants à charge du saisi qui habitent sous le même toit, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 € par téléphone ;
 - les vaches, brebis et chèvres... ne font plus partie de la liste des biens insaisissables ;

²⁰ M.B. 07.04.2023, p. 55297.

²¹ Art. 1389 C.J.

- le délai pour contester la liste des biens saisis auprès de l’huissier passe de 5 à 15 jours.



« [Recouvrement : du nouveau pour les débiteurs !](#) », V. Sautier, Echos du Crédit et de l’Endettement n°78, p. 4.

3. Le registre informatisé des règlements collectifs de dettes, « JustRestart », est en fonction depuis ce 2 novembre 2023 !

La plateforme « [JustRestart](#) » est une base de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures en règlement collectif de dettes. Elle est gérée par l’Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG) et l’Ordre des barreaux néerlandophones (OVB).

- a. Depuis le 2 novembre 2023, les acteurs de la procédure en règlement collectif de dettes doivent obligatoirement utiliser « *JustRestart* ».

Quelques exceptions sont prévues :

- les personnes physiques ont le choix : elles peuvent l’utiliser OU l’utiliser et y renoncer en cours de procédure OU continuer à utiliser la version papier.
- Les créanciers personnes morales établies en BE ou hors BE disposent d’une période de transition de 6 mois pour l’utiliser.

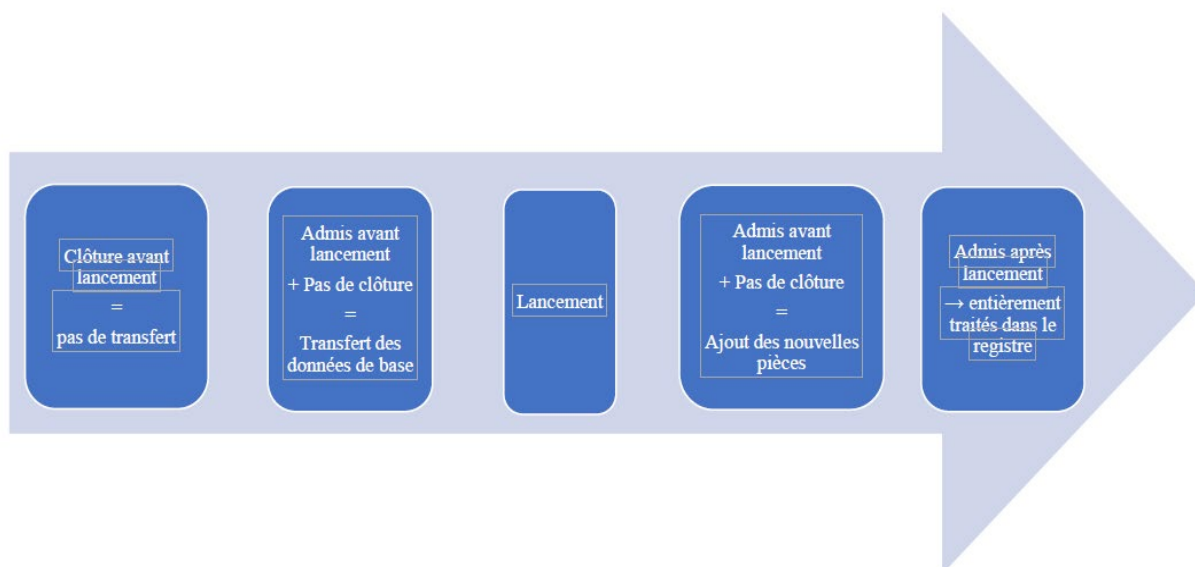
En résumé,

Doivent utiliser « <i>JustRestart</i> »	Peuvent utiliser « <i>JustRestart</i> »
<ul style="list-style-type: none"> - les tribunaux et les Cours du travail - les greffes - les médiateurs de dettes judiciaires - les tiers qui fournissent l’assistance judiciaire à titre professionnel - le S.P.F. Economie - les créanciers personnes morales établies en BE ou hors BE (Attention : période de transition de 6 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques (un débiteur ou créancier privé)

- b. L’enregistrement, la consultation, la modification, le renouvellement, la suppression de données et la gestion d’un dossier donnent lieu à la perception d’une redevance annuelle afin de couvrir les coûts engendrés par la gestion du registre.

Un projet d’arrêté royal pour les coûts et les frais et honoraires des médiateurs de dettes judiciaires est toujours en attente.

- c. L'enregistrement des dossiers dans la plateforme dépend de son état d'avancement :
- les dossiers clôturés avant le 2 novembre 2023 ne sont pas enregistrés ;
 - les nouveaux dossiers déposés après le 2 novembre 2023 sont enregistrés en intégralité ;
 - les dossiers « hybrides », c'est-à-dire ouverts avant le 2 novembre 2023 et pas encore clôturés, sont enregistrés partiellement. Seuls les documents déposés après le 2 novembre 2023 et les données de base sont enregistrés.



4. Les nouvelles procédures d'insolvabilité des entreprises

[Directive \(UE\) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative au cadre de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive 2017/1132 \(directive sur la restructuration de l'insolvabilité\)](#)²²



[Loi du 7 juin 2023 transposant la directive \(UE\) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive \(UE\) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité](#)²³

²² JO L n°172

²³ M.B. 07.07.2023, p. 59113.

4.1. La chambre des entreprises en difficulté

Les chambres des entreprises en difficulté ont notamment une mission de prévention. Elles ont pour objectif de préserver la continuité des entreprises en difficulté et d'assurer la protection des droits des créanciers. Sur base d'alertes précoces qui leur sont transmises, elles procèdent à l'examen elles-mêmes ou désignent un juge rapporteur.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le débiteur peut demander l'aide de la chambre pour négocier un accord amiable avec ses créanciers. En cas d'accord, le contenu est acté dans un procès-verbal.

À la demande du débiteur, la chambre peut également désigner un praticien de la réorganisation pour faciliter la reprise de l'entreprise et la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers. On parle de médiation d'entreprise.

La chambre fixe la durée et le contenu de sa mission :

- assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de réorganisation ;
- contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de réorganisation et rendre compte à une autorité judiciaire ;
- prendre, sans dépossession, le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur avant ou pendant les négociations relatives à une réorganisation judiciaire.

4.2. L'accord amiable hors réorganisation judiciaire

Le débiteur peut conclure un accord amiable hors réorganisation judiciaire sous le contrôle du juge du tribunal de l'entreprise. Le débiteur négocie un plan de paiement avec un ou plusieurs créanciers. Ensuite, le débiteur ou un des créanciers dépose une requête en homologation dans « [RegSol](#)²⁴ ».

4.3. La procédure en réorganisation judiciaire

L'objectif de la réorganisation judiciaire est de négocier un plan de réorganisation avec les créanciers tout en préservant, sous le contrôle du juge, le maintien et la continuité de tout ou partie des activités professionnelles du débiteur en difficulté.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la procédure en réorganisation judiciaire peut être :

- soit privée, soit publique ;
- soit par accord amiable, soit par accord collectif.

La PRJ privée se déroule en toute confidentialité et sans aucune publicité. L'accord sur le plan fait néanmoins l'objet d'une homologation par le tribunal. La PRJ est « par accord amiable » lorsqu'elle ne concerne qu'une partie des créanciers de l'entreprise. A contrario, la PRJ est « par accord collectif » lorsque l'indépendant trouve accord avec l'intégralité de ses créanciers.

²⁴ « RegSol » est le registre central de la solvabilité. C'est une base de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures en faillite et en réorganisation judiciaire. Elle est gérée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et l'Ordre des barreaux néerlandophones (OVB).

4.4. La préparation privée à la faillite

Avec cette procédure, le débiteur qui estime se trouver en état de faillite peut demander au tribunal de l'entreprise de le déclarer en faillite et que, préalablement à la déclaration de faillite, le transfert de tout ou partie de ses actifs et activités soit préparé. L'objectif est de préparer la faillite avec transfert dans les meilleures conditions possible et, surtout, sans la publicité négative que pourrait apporter l'aveu de faillite classique.

Le débiteur dépose sa requête dans « RegSol » et démontre que :

- la liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers et ;
- l'emploi peut être sauvegardé autant que possible.

Le dépôt de cette requête vaut aveu de faillite mais le débiteur n'est pas dessaisi de la gestion de son entreprise.

4.5. L'effacement des dettes

L'effacement de dettes permet à une personne physique déclarée en faillite d'être libérée envers ses créanciers du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

L'effacement est dorénavant accordé automatiquement, sans demande préalable. Toute personne intéressée peut s'y opposer et demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement par décision motivée, si le débiteur :

- a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite ;
- a fourni sciemment des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

4.6. La dissolution judiciaire

Il est possible de demander au tribunal, dans l'acte introductif d'instance (citation ou aveu), de prononcer la dissolution judiciaire de la personne morale avec clôture immédiate, à titre d'alternative à la faillite.

Cette procédure permet aux personnes morales ne disposant d'aucun actif d'être dissoutes immédiatement. Le coût de la procédure est bien moins élevé puisqu'il ne faut pas désigner de curateur.